

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS

avenue Victor Hugo
78440 Gargenville

Références :-

Code AIOT : 0006503295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS implanté Lieu-dit Les Croix blanches 78440 Guitrancourt. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS
- Lieu-dit Les Croix blanches 78440 Guitrancourt
- Code AIOT : 0006503295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Guitrancourt avait pour activité principale l'extraction de calcaires depuis les années

1950.

Son exploitation était dernièrement encadrée par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008, arrivé à expiration le 9 janvier 2023, puis prolongée jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2024.

Le gisement de calcaire est épuisé depuis avril 2021, la carrière doit faire l'objet d'une remise en état.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remblayage de la carrière - acceptation des remblais d'origine extérieure	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-13	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Remblayage de la carrière - gestion du dépassement des seuils d'acceptation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-13	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Remblayage de la carrière - Acceptation des remblais arrivant depuis EMTA	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-13	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Transmission des informations au RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1 II	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stabilité des fronts de taille - Phasage de remblaiement 2024	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3.1	/	Demande d'action corrective	2 jours
6	Etude de faisabilité technco-économique avec scénarios alternatifs	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008,	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	souterraines	article IV-3-3			
9	Démantèlement des installations de concassage et des convoyeurs	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Etudes hydrogéologiques complémentaires	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3 bis	Sans objet
10	Acte de cautionnement des garanties financières	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R516-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais l'étude de stabilité des fronts de taille,
- clarifier et améliorer ses modes opératoires sur la mise en remblais des déchets inertes, respecter les délais réglementaires de transmission des données au RNDTS,
- proposer à l'inspection et mettre en œuvre des mesures de gestion pour la mise en remblais des 2 arrivages par bateaux des 19 mars 2024 et 26 mars 2024,
- améliorer le suivi des ouvrages piézométriques de son réseau de surveillance,
- préciser la planification du démantèlement des installations de concassage et des convoyeurs aériens de la carrière et finaliser ces opérations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblayage de la carrière - acceptation des remblais d'origine extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-13

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière est assuré de manière à assurer la stabilité physique de la carrière. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

[...]

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets inertes remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Ces mêmes informations sont transmises au registre national des terres excavées et sédiments au plus tard le dernier jour du mois suivant leur admission.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

[...]

Les matériaux d'apport extérieur acheminés vers la carrière ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le moyen de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, alors que le moyen de transport les ayant apportés n'est plus sur site, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon. Après analyses éventuelles, ils sont évacués, dans les meilleurs délais, vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un prestataire indépendant spécialisé, de manière inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses

des caractéristiques des déchets mis en remblais. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les missions dévolues aux remblais de la carrière de Guitrancourt sont confiées à un préposé : la société GSM, appartenant au même groupe que la société CIMENTS CALCIA (nouvellement dénommée Heidelberg Materials France Ciments) qui détient l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière.

L'inspecteur a consulté par sondage le registre informatique tenu localement par le préposé au pont-bascule. Les apports de matériaux extérieurs totalisaient 54033 tonnes du 01/01/2024 au 03/06/2024. 2 dossiers ont été sélectionnés par sondage.

L'inspecteur constate que, pour les apports extérieurs de terres ou déchets par bateaux :

- le préposé n'a pas pu présenter un mode opératoire écrit décrivant la gestion de ces apports ;
- le déchargement d'un bateau sur le port de Limay est considéré comme un unique mouvement de terres sur le registre entrant de la carrière, ainsi que sur le RNDTS, alors que la rupture de charge au port de Limay se fait sous la responsabilité du producteur et sans aucune surveillance du préposé ;
- le préposé considère que le pigeage du bateau est le seul document qui fait foi, il ne réalise aucune pesée, contrôle, enregistrement supplémentaire des camions arrivant à l'entrée de la carrière sur la bascule, une simple pancarte "bateau" apposée sur le parebrise du camion du transporteur permet à l'opérateur présent en bascule de discriminer le flux arrivant depuis le bateau des autres flux ; en particulier, les plaques d'immatriculation des camions réalisant le transit entre le port de Limay et la carrière de Guitrancourt ne sont pas relevées ni connues à l'avance par le préposé ;
- chaque arrivage de bateau est systématiquement associé à un contrôle avec analyses par le préposé : un camion en provenance du bateau et arrivant sur la carrière est alors isolé à cet effet par le préposé ; toutefois les résultats de ces analyses sont disponibles a posteriori du remblayage (cf. fiche n°2).

Enfin, le préposé n'a pu expliquer à l'inspecteur comment il se prémunissait du risque qu'un camion comprenant des déchets non inertes ou en défaut de traçabilité, puissent, avec la complicité d'acteurs malveillants, se faufiler dans le flux de camions du transporteur, et arriver sur la carrière de Guitrancourt jusqu'au point de déchargement pour mise au remblai, sans aucune autre forme de contrôle que la présence d'une pancarte avec le mot "bateau" apposée sur le parebrise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection s'interroge sur la surveillance réalisée par l'exploitant sur les opérations de remblayage et observe en particulier un manque de fiabilité dans la procédure des terres provenant de bateaux avec une rupture de charge par camions à Limay (à environ 6 kilomètres de la carrière). Les quantités déchargées représentent environ 2000 tonnes par bateau, soit jusqu'à une centaine de rotations de camions pendant les 2 à 3 jours suivant l'arrivée du bateau.

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de :

- communiquer le document précisant la nature des relations entre l'exploitant et son préposé (contrat de sous-traitance ?), et préciser comment il assure la surveillance de ce prestataire le cas échéant,
- formaliser par écrit et communiquer à l'inspection la procédure ou le mode opératoire pour l'acceptation de déchets inertes arrivant par bateaux,
- en évaluer la robustesse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Remblayage de la carrière - gestion du dépassement des seuils d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-13

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière est assuré de manière à assurer la stabilité physique de la carrière. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux ou déchets inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

[...]

L'exploitant s'assure que les déchets inertes admis pour remblayage de la carrière respectent les critères définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure également auprès du producteur des déchets, dans le cadre de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, du respect d'un protocole, conforme à l'état de l'art, de détermination des déblais potentiellement pyritifères selon les couches géologiques à l'origine des déchets. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le protocole de détermination des déchets potentiellement pyritifères fourni par le producteur de déchets, dans le cas de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale ;
- le cas échéant, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de détermination de ces déchets.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets inertes remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance,

leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Ces mêmes informations sont transmises au registre national des terres excavées et sédiments au plus tard le dernier jour du mois suivant leur admission.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

[...]

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un prestataire indépendant spécialisé, de manière inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Constats :

Pour compléter la fiche n°1, l'inspecteur constate que, pour les déchargements de bateaux des 19/03/2024 et 26/03/2024 :

- les échantillons ont été prélevés le jour-même, reçus par le laboratoire respectivement les 22/03/2024 et 29/03/2024 ;
- les résultats d'analyses étaient disponibles respectivement les 02/04/2024 et 09/04/2024 et donc une fois seulement que les terres issus des bateaux aient été mises en remblais, pour une quantité totale d'environ 4400 tonnes ;
- les résultats d'analyses montrent des non-conformités majeures sur les sulfates (respectivement 15000 mg/kg et 14000 mg/kg) et les fractions solubles (respectivement 23400 mg/kg et 23300 mg/kg) ; ces résultats sont très largement supérieurs aux seuils d'acceptation mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, et également supérieurs à 3 fois les seuils ;
- le producteur est venu récupérer le 10/04/2024 les 2 tas de terres qui étaient en attente d'analyse et présentant les analyses non conformes, mention en est faite uniquement sur un registre papier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- proposer et mettre en œuvre des mesures de gestion pour les 4400 tonnes de déchets mis en remblais dont les analyses de contrôle montrent des non-conformités aux seuils d'acceptation des déchets inertes ; sauf à en démontrer l'impossibilité technique, des prélèvements et analyses des déchets concernés au sein de la zone remblayée devront être privilégiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Remblayage de la carrière - Acceptation des remblais arrivant depuis EMTA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-13

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière est assuré de manière à assurer la stabilité physique de la carrière. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspecteur que les remblais de la carrière avec les terres issus des travaux de déblais de l'installation EMTA venaient de débuter pour 2024 et que le prévisionnel était de l'ordre de 145 000 m³ pour la seule année 2024. L'exploitant indique en outre qu'une zone de 214 000 m³ a été mise à disposition pour la réception de ces 145 000 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- communiquer le document contractualisant la livraison des déblais EMTA sur la carrière de Guitrancourt, et permettant de confirmer qu'il s'agit effectivement de terres présentes sur le site depuis l'origine et non polluées ;
- communiquer la procédure décrivant les modalités de supervision et de suivi de ces opérations de remblayage, la gestion des accès au site, les différents intervenants impliqués dans l'ensemble de ces opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Transmission des informations au RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets, terres excavées

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

L'inspecteur constate que pour l'ensemble des terres apportées de janvier à mai 2024 :

- les déclarations au RNDTS ont été réalisées le 4 juin 2024, au lendemain de la visite d'inspection, soit au-delà du délai réglementaire ;
- sur le RNDTS, les déclarations sont réalisées sous la raison sociale "GSM GUITRANCOURT" et sous le numéro d'identification "57216565254800", dont les 9 premiers chiffres correspondent au numéro SIREN de GSM ;
- le déclarant ne transmet pas au RNDTS les numéros de documents d'acceptation préalable (DAP) ni les fichiers de caractérisations chimiques, alors que ces données sont disponibles, et sont particulièrement pertinentes pour les arrivées par bateau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En toute rigueur, c'est à l'exploitant qu'il revient de renseigner le RNDTS.
L'inspection demande à l'exploitant :

- d'améliorer la qualité des transmissions au RNDTS,
- de déclarer les données dans le délai fixé par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stabilité des fronts de taille - Phasage de remblaiement 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3.1

Thème(s) : Autre, Etudes complémentaires

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- les conclusions d'une mission d'expertise géologique visant à évaluer la stabilité des fronts de taille existants, et les modalités de sécurisation nécessaires dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière ;
- le nouveau phasage de remblaiement projeté jusqu'au 31 décembre 2024. Tant que faire ce peut, cette modification du phasage de remise en état de la carrière, permettra d'assurer en priorité la sécurisation de l'ensemble des fronts de taille vis-à-vis des risques d'éboulement avec un drainage des eaux effectif tout en restant compatible avec la vocation future des terrains.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les conclusions d'une mission d'expertise géologique visant à évaluer la stabilité des fronts de taille existants, et les modalités de sécurisation nécessaires. Au soir du 3 juin 2024, le bureau d'étude écrivait à l'exploitant "Le rapport complet pourra vous être transmis en semaine 25". Or, ce document n'a toujours pas été transmis à l'inspecteur.

Le document faisant mention du nouveau phasage de remblaiement jusqu'au 31 décembre 2024 a été présenté lors de l'inspection, il fait état :

- d'une zone dédiée aux remblais correspondant aux déblais de chantiers EMTA, évalués à 145 000 m³ pour l'année 2024 ;
- d'une zone dédiée aux remblais apportés depuis l'extérieur, dans la limite des 300 000 tonnes imposés par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre les conclusions d'une mission d'expertise géologique visant à évaluer la stabilité des fronts de taille existants, et les modalités de sécurisation nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 jours

N° 6 : Etude de faisabilité technico-économique avec scénarios alternatifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3.2

Thème(s) : Autre, Etudes complémentaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude de faisabilité technico-économique (délais, coûts, impact environnemental) explicitant différents scénarios alternatifs au dossier de porter à connaissance susvisé. A minima seront étudiés les scénarios suivants :

(1) un fonctionnement du tapis en mode inverse en tant qu'alternative au transport routier,
(2) un (ou différents) nouveau(x) profil(s) de réaménagement de la carrière compatible(s) avec les vocations futures des terrains, visant à une utilisation moindre de matériaux, et sans compromettre les objectifs de mise en sécurité des fronts de taille, associés à des calendriers de réalisation.

La transmission de cette étude de faisabilité technico-économique pourra se faire par étapes.

Au plus tard le 29 février 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le document résultant de l'étude du scénario du fonctionnement du tapis en mode inverse, et justifie a minima du lancement de l'étude sur les possibilités de remodelage alternatif à celui approuvé par arrêté du 16 août 2011 susvisé, avec une moindre quantité de matériaux.

Au plus tard le 31 mai 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux maires des communes Guitrancourt, de Gargenville et d'Issou un document finalisé comportant une synthèse des contraintes (délais, coûts et impact ou bénéfice environnemental) pour les différents scénarios étudiés concernant le (ou les) remodelage(s) alternatif(s).

Constats :

Le document résultant de l'étude du scénario du fonctionnement du tapis en mode inverse a été transmis à l'inspecteur le 1 mai 2024.

Un document comportant la synthèse des contraintes pour les différents scénarios étudiés a été projeté lors de la visite d'inspection puis transmis à l'inspecteur le 4 juin 2024.

Ce document présente 3 scénarios :

- un remblaiement à minima avec des pentes à 45°, qui nécessiterait un apport de

- matériaux extérieurs restant de 723 900 m³ ,
- un remblaiement conforme au dossier de 2011, qui nécessiterait un apport de matériaux extérieurs restants de 977 349 m³ ,
- un remblaiement à maxima, au niveau du terrain avant exploitation de la carrière, qui nécessiterait un apport de matériaux extérieurs de 2 700 000 m³.

Les contraintes relatives aux coûts et aux impacts ou bénéfices environnementaux ne sont pas étayés dans le document succinct transmis.

L'exploitant n'a pas confirmé s'il avait bien transmis ce document aux maires des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux maires des communes Guitrancourt, de Gargenville et d'Issou un document finalisé comportant une synthèse des contraintes (délais, coûts et impact ou bénéfice environnemental) pour les différents scénarios étudiés concernant le (ou les) remodelage(s) alternatif(s).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Etudes hydrogéologiques complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3 bis

Thème(s) : Autre, Etudes complémentaires

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection une nouvelle étude d'implantation des piézomètres comprenant une synthèse des données existantes et distinguant les sens d'écoulements et les fonctions amont ou aval de chacun des piézomètres.

Dans un délai qui n'excédera pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'ensemble des opérations et études réalisées. Cet avis sera communiqué dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

A défaut de saisir les prescriptions du présent article dans les délais mentionnés, tout apport extérieur de déchets inertes sera immédiatement suspendu.

Constats :

L'inspection constate que la prescription a été respectée à la date du 1 mai 2024 :

- L'exploitant a transmis à l'inspecteur, en date du 1 mai 2024, une étude complémentaire sur les ouvrages piézométriques de la carrière, datée du 23/04/2024 et en réponse à l'article 3 bis de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024.
- L'exploitant a justifié auprès de l'inspecteur d'une demande d'avis d'un hydrogéologue agréé

aujourd'hui à l'ARS datée du 1 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article IV-3-3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par un réseau de surveillance comportant au moins seize piézomètres.

Des prélèvements et des analyses sont effectués sur ces piézomètres au moins semestriellement par un laboratoire agréé et conformément aux normes en vigueur. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

pH

Conductivité électrique

D.C.O.

COT

Nitrates

Chlorures

Sulfates

Hydrocarbures totaux

BTEX

HAP

PCB

Métaux

Aluminium

Arsenic

Cadmium

Cobalt

Chrome total

Cuivre

Fer total

Mercure total

Manganèse

Nickel

Plomb,

Zinc

Les résultats des mesures annuelles sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé au plus tard le 31 mars année n+1. Ce bilan présente des commentaires et une conclusion sur l'impact éventuel de la

carrière sur les eaux souterraines.

Constats :

Rappels des constats et observations de la précédente inspection :

- Un tableau de suivi des paramètres analysés existe, mais l'interprétation de ces résultats est quasiment inexiste. Par exemple, les teneurs plus élevées en sulfates dans les piézomètres PZ1, PZ3 et PZ5 interrogent, sont-elles liées à l'exploitation de la carrière ?
- L'exploitant n'a pas anticipé la périodicité semestrielle des analyses, pourtant proposée dans son dossier de porter-à-connaissance actuellement en cours d'instruction.
- L'étude d'implantation des piézomètres nécessite d'être actualisée : 4 des 16 piézomètres initiaux sont à présent inexistant ; les travaux opérés par le site voisin EMTA depuis l'arrêté préfectoral de 2011 semblent avoir modifié les sens d'écoulement des eaux souterraines.
- les piézomètres PZ4 et PZ8 et PZ14 semblent abandonnés depuis 2018 et le piézomètre PZ2 semble abandonné depuis 2020 ; l'exploitant ne peut justifier de leur comblement par des techniques appropriées. En particulier, aucun rapport de fin de travaux n'a pu être présenté à l'inspection. Cela constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié.

Constats à l'issue de l'inspection :

- Le bilan environnemental 2023 rapporte des prélèvements qui ont été réalisés en fin d'année, mais sans report de la date précise ni sans aucun commentaire sur l'interprétation des résultats.
- L'exploitant n'a pas pu prouver que la périodicité de 6 mois, dorénavant prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2024, était respectée.
- L'inspecteur constate que le piézomètre PZ1 s'ajoute à la liste des précédents piézomètres qui ont été abandonnés en méconnaissance des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La gestion du réseau de surveillance piézométrique sur la carrière de Guitrancourt n'est globalement pas satisfaisante.

L'inspection demande à l'exploitant de :

- communiquer les résultats des prélèvements réalisés sur les piézomètres en 2023 avec les dates précises des prélèvements ainsi que des commentaires sur ces résultats et une conclusion,
- veiller au respect de la périodicité semestrielle des campagnes de prélèvements,
- tenir compte des conclusions de l'étude communiquée en réponse à l'article 3 bis de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 (cf. fiche n°7), et en particulier respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié en comblant les piézomètres abandonnés dans les règles de l'art et avec la production d'un rapport de fin de travaux de comblement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Démantèlement des installations de concassage et des convoyeurs**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/01/2008**Thème(s) :** Autre, remise en état**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Conformément au dossier de demande de l'exploitant la remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

[...]

Constats :

Le démantèlement des structures des installations de concassage et des convoyeurs aériens avait été commencé fin 2023. Par contre le chantier a été interrompu début 2024 et laissé en l'état par l'entreprise de démolition du fait d'autres chantiers prioritaires. Le site semble avoir fait l'objet d'intrusion pour vol de cuivre dans un câble électrique. Le chantier inclut par ailleurs le démantèlement de transformateurs ayant contenu par le passé des huiles polluées au PCB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- confirmer la reprise du chantier et l'évacuation des ferrailles et déchets pour fin 2024.
- confirmer qu'une analyse de sol sera réalisée à proximité des transformateurs ayant contenu des huiles chargées en PCB à l'issue de leur démantèlement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 10 : Acte de cautionnement des garanties financières****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R516-2**Thème(s) :** Situation administrative, Garanties financières**Prescription contrôlée :**

V.-Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces

garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Constats :

L'acte de cautionnement des garanties financières de la carrière expire au 30 juin 2024. Après l'inspection, une copie d'un nouvel acte de cautionnement daté du 13 juin 2024 et couvrant la période du 1 juillet 2024 au 31 décembre 2024 pour un montant de 1 838 751 euros a été transmis à l'inspecteur.

Type de suites proposées : Sans suite